

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION PARRAINS PAR MILLE**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du 2 au 4 février 2021

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association PARRAINS PAR MILLE, ayant son siège social 102, rue Amelot 75011 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 13 février 1990, représentée par Mme Christine ESCHENBRENNER agissant en qualité de présidente, habilitée par l'assemblée générale du 2 juillet 2020 et dûment mandatée aux fins des présentes,
N° SIRET 39981222100048

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association PARRAINS PAR MILLE, créée en 1990, a pour objet de proposer à un enfant ou à un adolescent qui en a besoin et qui le souhaite – avec l'accord formel de son représentant légal – le soutien d'un parrain ou d'une marraine. La relation qui s'établit est définie de gré à gré et demeure sous l'entière responsabilité de la famille ou de son représentant légal. L'accompagnement psychologique individuel nécessaire à la pérennité des liens est assuré par des professionnels bénévoles ou rémunérés.

Considérant le projet intitulé « Parrainage d'enfants issus de familles monoparentales et isolées à Paris (13e, 18e, 19e et 20e arrondissements) et soutien à la parentalité » initié et conçu par l'association vise à réduire les inégalités sociales, à favoriser le vivre ensemble et à créer des liens intergénérationnels.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions de parrainage dans quatre arrondissements parisiens prioritaires (13e, 18e, 19e, 20e). Elle propose à des marraines ou parrains bénévoles de soutenir un enfant ou un adolescent qui en a besoin et qui le souhaite, avec l'accord formel de son représentant légal, à travers le dispositif de parrainage « socio-culturel ».

À la suite de son expérimentation en 2017 dans le 20^e arrondissement, puis l'extension du dispositif à trois arrondissements supplémentaires (13^e, 18^e et 19^e) les années suivantes, l'association continuera de développer en 2021, 2022 et 2023 ce dispositif de parrainage, en s'appuyant sur des réseaux de proximité pour trouver des bénévoles permettant de répondre aux demandes des familles parisiennes.

Le parrainage socio-culturel repose sur le partage d'activités culturelles, sportives et récréatives permettant ainsi à des enfants fragilisés de renforcer leur capital culturel. Un lien de confiance se tisse progressivement entre le filleul et son parrain (6 heures par mois) et dans la durée (une année pour commencer). Le parrainage, calé sur l'année scolaire, fera l'objet durant l'année de rencontres hebdomadaires et, en fin d'année la proposition d'un dispositif de départ en vacances.

Ce format de parrainage offre la possibilité à un bénévole de s'engager sans l'appréhension de devoir s'engager sur une durée trop longue. Si les parties le souhaitent, le parrainage peut être prolongé à l'issue de la première année.

Ce dispositif a pour vocation de répondre à l'épuisement des mères élevant seules leurs enfants (âgés de 3 à 14 ans) en leur offrant régulièrement un temps de répit.

L'association interviendra dans la mise en relation des enfants / familles et des parrains / marraines bénévoles, la formation et le suivi des parrains / marraines en présentiel et à distance via la nouvelle plateforme de formation continue en ligne de Parrains par Mille : « C@mpus ». Elle proposera aussi un accompagnement des familles sous la forme d'ateliers Parentalité et le développement de formation et temps collectifs à distance. Enfin, elle procédera à l'évaluation annuelle du dispositif.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération **N°2021 DFPE 25**

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 20.000 €.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée PARIS ASSO avant le 15 novembre de chaque année budgétaire. L'association devra adresser, notamment si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Article 3 - Contributions non financières

La Ville de Paris n'octroie, par la présente convention, aucune contribution non-financière à l'organisme.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DFPE – Bureau des Relations Partenariales de la PMI et des Familles - Mission Familles
76-78, rue de Reuilly 75012 PARIS

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Annexes

Il n'y a pas d'annexes jointes à la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : **Association Parrains Par Mille**

Ouvert au Crédit Mutuel

Compte n° 10278 06031 00028435641 22

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06031	00028435641	22	EUR
Identifiant international de compte bancaire				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1027	8060	3100	0284 3564 122
Domiciliation				
CCM PARIS 1-2 LOUVRE MONTORGUEIL 28 RUE ETIENNE MARCEL 75002 PARIS Tél : 08-20-09-98-77				
Titulaire du compte (Account Owner)				
ASS PARRAINS PAR MILLE 31 RUE PLANCHAT 75020 PARIS				
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ				

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique ou sur la plateforme Paris Asso.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 1000008111

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 1er de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, lele.12/02/2021

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le directeur des Familles
et de la Petite Enfance

Lu et approuvé



M. Xavier VUILLAUME

La Présidente de l'association
PARRAINS PAR MILLE

Lu et approuvé



Mme Christine ESCHENBRENNER

La signature de cette convention sera précédée de la mention manuscrite « LUE ET APPROUVEE » et chaque page sera paraphée par les signataires.